

2 M R A

Société de Participations Financières de Profession Libérale
par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 536 rue de la Duche
Saint-Martin-de-Belleville
73440 LES BELLEVILLE

901 892 646 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-trois décembre,

Madame Muriel RABEYROLLES,
demeurant aux BELLEVILLES (73440), 493 rue Nicolas Jay,

Associée unique titulaire de la totalité des 100 actions de 10 € chacune composant le capital social de la société 2 M R A, Société de Participation Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège social est aux BELLEVILLE (73440), Saint-Martin-de-Belleville, 536 rue de la Duche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 901 892 646,

Connaissance prise du rapport du commissaire aux apports en date du 21 octobre 2025,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- ↳ l'approbation de l'apport de 5 parts sociales de la société « ACFINO » consenti par Madame Muriel RABEYROLLES et de son évaluation,
- ↳ l'augmentation du capital d'un montant de 280.000 € en vue de rémunérer ledit apport,
- ↳ la constatation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- ↳ la mise à jour des statuts suite à l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023,
- ↳ le transfert du siège social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- ↳ pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la société SAS ALPAUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique en date du 21 octobre 2025 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 26 novembre 2025, approuve cet apport tel que décrit au contrat d'apport ci-annexé ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé aux termes de sa première décision, d'augmenter le capital social de 280.000 € pour le porter 1.000 € à 281.000 €, au moyen de la création de 28.000 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Muriel RABEYROLLES en rémunération de son apport.

m

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des décisions collectives.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apport à la constitution

Lors de la constitution, Madame Muriel RABEYROLLES a fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros correspondant ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC, Lyonnaise de Banque, agence de Moutiers en date du 18 novembre 2020, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

2. Augmentation du capital social

L'associée unique a le 23 décembre 2025 décidé d'augmenter le capital social de 280.000 € au moyen de l'apport de 5 parts sociales de dix euros nominal chacune, numérotées 1 à 5, appartenant à Madame Muriel RABEYROLLES dans le capital de la société « ACFINO », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 € dont le siège social est à LES BELLEVILLE (73440), 493, rue Nicolas Jay, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 881 029 078, lesdites parts étant évaluées à 280.000 €.

3. Récapitulation des apports

<i>Apports en numéraire lors de la constitution</i>	<i>1.000 €</i>
<i>Apports en nature en date du 23 décembre 2025</i>	<i><u>280.000 €</u></i>
<i>Total des apports</i>	<i>281.000 €</i>

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille euros (281.000 €).

Il est divisé en 28.100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, pour tenir compte de l'évolution des textes applicables aux sociétés titulaires d'un office notarial, et notamment des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, décide de refondre les statuts de la société 2MRA.

hm

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social aux BELLEVILLES (73440), 493 rue Nicolas Jay, à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège de la société est à LES BELLEVILLE (73440), 493 rue Nicolas Jay.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas. »*

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

-=0=-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique, et consigné sur le registre de ses décisions, conformément à l'article L. 227-9, alinéa 3, du code de commerce.

L'associée unique,
Muriel RABEYROLLES.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE
Le 11/02/2026 Dossier 2026 00007437, référence 7304P02 2026 A 00756
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignées :

Madame Muriel RABEYROLLES, Notaire, née le 23 novembre 1968 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, demeurant aux BELLEVILLES (73440), 493 rue Nicolas Jay, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ;

Ci-après désignée l'« Apporteur »

D'une part ;

Et:

La société 2 M R A, société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, dont le siège social est aux BELLEVILLES (73440), Saint-Martin-de-Belleville, 536 route de la Duche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 901 892 646, représentée par Madame Muriel RABEYROLLES, associée unique et présidente ;

Ci-après désignée le « Bénéficiaire »

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS

Madame Muriel RABEYROLLES, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, fait apport à la société 2 M R A, qui accepte, de cinq (5) parts sociales de dix euros nominale chacune, numérotée de 1 à 5, qu'elle détient dans la société « ACFINO », Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée de Notaires au capital de 100 € dont le siège social est à LES BELLEVILLE (73440), 493 rue Nicolas Jay, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 881 029 078, lesdites parts sociales, numérotées de 1 à 5, étant évaluées à 280.000 €.

La société « ACFINO » a pour objet, en France, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de Notaire dans l'Office à créer à Saint-Martin-de-Belleville, Les Belleville (73440) et/ou en SAVOIE.

La société « ACFINO » a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024 faisant ressortir un montant de capitaux propres de 658.818 €. Aucune distribution de dividendes ni de réserves n'est intervenue depuis la clôture du dernier exercice social à l'exception de la régularisation de l'affectation du résultat des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022 suite au résultat définitif du contrôle fiscal portant sur le régime fiscal applicable auxdits exercices.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

En application de L223-14 alinéa 2 du Code de commerce, les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

Lesdites parts sociales appartiennent à Madame Muriel RABEYROLLES pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

La société 2 M R A sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'associé de la société 2 M R A.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la société 2 M R A.

En conséquence, à compter de cette même date, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de la société « ACFINO » qui sera attribuée auxdites parts sociales dont la distribution serait décidée à compter du transfert de propriété et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

rm

La société « 2 M R A » sera obligée par toutes les clauses des statuts de la société « ACFINO », qu'elle déclare bien connaître pour en avoir reçu un exemplaire préalablement aux présentes.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de son apport d'une valeur globale de 280.000 €, il sera attribué à Madame Muriel RABEYROLLES 28.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune de la société 2 M R A, émises au pair, entièrement libérées, à titre d'augmentation du capital.

III - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associée unique de la société 2 M R A.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV – REGIME JURIDIQUE ET FISCALE DE L'APPORT

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L225-147 du Code de commerce.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à la société SAS ALPAUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associée unique du 21 mars 2025.

Un original du rapport du commissaire aux apports sera présenté à l'associé de la société Bénéficiaire de l'apport qui sera appelée à statuer sur l'augmentation de son capital social.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu aux articles 150-O B et 150-O D alinéas 9 et 10.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de son apport de titres à la société Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en son domicile ou siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en quatre exemplaires,
aux BELLEVILLE,
le 23 décembre 2025.

Muriel RABEYROLLES



Pour la société 2 M R A
Muriel RABEYROLLES

